

# Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne

## "Tous mobilisés pour que chacun trouve sa place et son épanouissement en Essonne"

Créée par la loi du 11 février 2005, la maison départementale des personnes handicapées regroupe les attributions auparavant dévolues à la Commission départementale de l'éducation spéciale, à la Cotorep et au Site de la vie autonome. Elles est le lieu unique où toute personne handicapée et sa famille doit pouvoir être accueillie, informée et accompagnée dans sa démarche d'accès aux droits

Sous la présidence du Conseil général, la maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne s'appuie sur une double tutelle Département/État. Elle doit réussir ce formidable pari d'être le plus rapidement opérationnelle et au service de tous. Les personnels venus d'horizons différents apprennent à travailler ensemble, à unifier leurs méthodes de traitement des données et des situations. C'est toute une équipe qui s'attache à relever ce défi formidable et ce quelques mois après son ouverture.

S'installant progressivement dans de nouveaux locaux, prenant en main des dizaines de milliers de situations, près de 70 personnes tentent, au quotidien, de faciliter l'ensemble des démarches et donc la vie des personnes handicapées et de leur entourage.

Ce guide répond à vos besoins d'information. Il présente les aides et différentes mesures auxquelles vous pouvez prétendre. L'ensemble de ces mesures – prestations financières, allocations, attribution de cartes, orientation vers les établissements d'accompagnement spécialisé... – concernent les adultes, les enfants ou les jeunes handicapés. Elles couvrent un éventail large où la compensation du handicap se révèle nécessaire pour la vie sociale, la vie professionnelle ou les ressources financières.

Grâce à d'importants moyens mobilisés par le Conseil général pour l'extension et l'aménagement de bureaux, le recrutement des personnels, l'arrivée d'un nouveau système informatique, l'objectif est d'arriver au plus vite à être cette "maison" accessible à tous, la maison de toutes et tous.

Philippe GROLLEMUND Directeur de la MDPHE



### La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La RQTH officialise les difficultés rencontrées sur un poste de travail ou à l'égard d'un emploi. Elle est reconnue à "toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites à la suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique". Elle est attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le bénéficiaire n'a aucune obligation d'informer son employeur de cette qualité de travailleur handicapé.
Les entreprises de plus de 20 salariés ont l'obligation de compter 6% de personnes handicapées dans leurs effectifs.
Les bénéficiares de la RQTH font partie de ce quota. La RQTH permet de bénéficier d'aides à l'emploi ou à l'embauche.
Elle offre un accès direct aux fonctions publiques et/ou à des formations spécialisées, ainsi qu'à l'apprentissage spécialisé.
La ROTH peut être également attribuée

À savoir: la notion de travailleur handicapé est indépendante de celle de salarié. Il peut s'agir d'un travailleur indépendant, exploitant agricole, professionnel libéral, gérant de société, etc.

à un étudiant désirant travailler.

### Pour qui?

Pour toute personne intéressée qui saisit elle-même la Maison départementale des personnes handicapées.

Après évaluation de sa situation par l'équipe pluridisciplinaire, la décision revient à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.





### L'orientation professionnelle

Tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une orientation et d'un reclassement professionnel, en milieu ordinaire, en milieu protégé ou vers une formation.

### Le travail en milieu ordinaire

Cela concerne le "milieu normal de travail" (compatible avec les aptitudes de la personne), par opposition au "milieu protégé". La Commission des droits et de l'autonomie (CDA) valide le fait que la personne peut ou non accéder à l'emploi en entreprise, y compris en entreprise adaptée (ex-atelier protégé).

### L'orientation avec accompagnement par un organisme spécialisé

L'accès direct à l'emploi fait l'objet d'un accompagnement, soit des services de l'ANPE, soit du réseau CAP EMPLOI. Le reclassement ou le maintien dans l'emploi (pour éviter un licenciement pour inaptitude) Lorsque un salarié est déclaré inapte, par le médecin du travail à occuper son poste, il peut alors bénéficier du dispositif dit du "maintien dans l'emploi".

### Le travail en milieu protégé ou ESAT

Un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) est une institution médico-sociale qui met en œuvre un soutien médico-social et éducatif et des activités à caractère professionnel. Il accueille des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas de travailler, ni en entreprises, ni en entreprises adaptées. L'orientation en ESAT vaut décision de RQTH.

### L'orientation vers la formation

La formation pour les personnes handicapées comporte deux grandes catégories d'actions et d'organismes:

la formation en centres spécialisés, tels que les CRP (Centres de rééducation professionnelle) qui proposent des actions de pré-orientation, de préformation et de formation professionnelle, avec le soutien d'une équipe médico-sociale,

la formation en centres ou organismes d'accompagnement à l'emploi qui peuvent proposer bilans, évaluations et/ou formations qualifiantes ou pré-qualifiantes.



### Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise

Il s'agit de la prise en charge par l'assurance maladie d'une partie des frais pour la reprise d'un emploi d'un travailleur handicapé, avec si nécessaire une formation dans l'entreprise.

Il concerne un salarié, un ex-salarié de l'entreprise, ou un demandeur d'emploi. Le projet de contrat est étudié par la CPAM en liaison avec la Maison départementale des personnes handicapées.

Si la CDA émet un avis positif, le contrat est cosigné par l'employeur, la CPAM et la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation profesionnelle (DDTEFP) du lieu d'implantation de l'entreprise (et pour les entreprises relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), par le chef du service départemental de l'inspection du travail en milieu agricole).

Les frais pris en charge peuvent couvrir le salaire et les charges pendant une durée fixée lors de la négociation avec l'employeur.

### La prime de reclassement

Cette prime est destinée à faciliter le reclassement d'un travailleur handicapé, à l'issue d'un stage de rééducation professionnelle.



#### Les conditions d'obtention

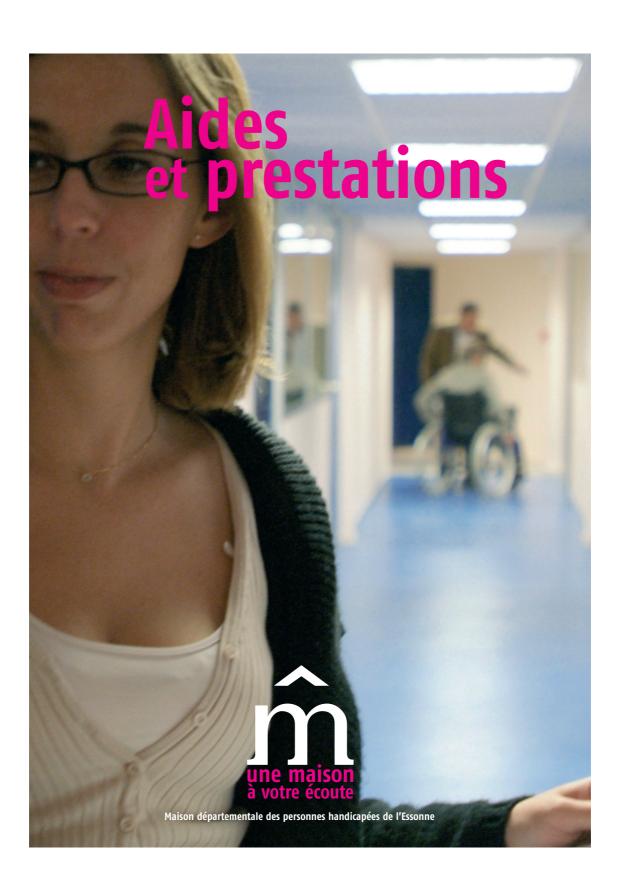
- · bénéficier d'une ROTH,
- avoir été admis à suivre un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle,
- avoir été suivi intégralement dans des conditions jugées satisfaisantes par le directeur du centre (assiduité, travail personnel...),
- produire une attestation certifiant que la personne ne peut bénéficier d'une prime de même nature (ex: prime AGEFIPH),
- être de nationalité française ou résider depuis trois ans en France à la date d'admission en stage.

L'intéressé adresse une demande à la Maison départementale des personnes handicapées au plus tard dans le mois qui suit la fin de ce stage. Le montant de la prime dépend de sa situation individuelle et de l'aide matérielle dont il a besoin en vue de la reprise d'une activité.

### L'apprentissage

Dès l'âge de 16 ans, un travailleur handicapé peut être orienté vers une formation en apprentissage.

La formation peut être dispensée dans un centre d'apprentissage de droit commun ou spécialisé s'il en existe dans la région. La Commission des droits et de l'autonomie peut repousser jusqu'à 26 ans, dans certain cas, l'âge maximum d'admission en apprentissage.



### La Prestation de compensation du handicap (PCH)

Cette nouvelle prestation compense les surcoûts liés au handicap. Elle n'est pas soumise à conditions de ressources et prend en compte l'ensemble des besoins de la personne handicapée.

Elle est destinée à remplacer l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP). Elle s'inscrit dans le plan personnalisé de compensation du handicap. Les bénéficiaires actuels de l'ACTP et de l'ACFP peuvent choisir de conserver ces prestations ou d'opter pour la PCH.

### Que peut-elle financer?

- · les aides humaines (hors aide ménagère),
- · les aides techniques,
- l'aménagement du logement et du véhicule ou des surcoûts de transport,
- les charges spécifiques ou exceptionnelles (ex : réparation de fauteuil roulant),
- · l'entretien des aides animalières.

### Pour qui?

Pour toute personne:

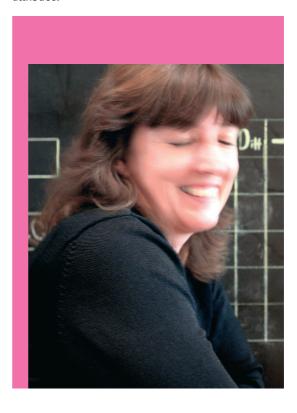
- présentant une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité ou une difficulté grave dans la réalisation d'au moins deux activités (au sens médical: se lever, se nourrir, voir, parler, entendre...). Elles doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an,
- résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine. La personne dont la résidence principale est en Essonne saisit la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne pour obtenir cette prestation.

- âgée de plus de 20 ans. Cependant, la PCH peut être accordée dès 16 ans si la personne handicapée ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier des allocations familiales.
- âgée de moins de 60 ans (cette limite d'âge ne s'applique pas aux personnes reconnues handicapées avant 60 ans et ce, jusqu'à 75 ans, ni aux anciens bénéficiaires de l'ACTP ayant opté pour la PCH).

#### Les modalités d'attribution

La demande est à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne.

Un plan de compensation personnalisé du handicap est établi après contact avec l'équipe pluridisciplinaire; la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) statue sur la demande. Le Conseil général verse au bénéficiaire la Prestation de compensation du handicap attribuée.



### L'Allocation adultes handicapés (AAH)

#### Ou'est-ce que l'AAH?

L'AAH garantit aux personnes handicapées un minimum social qui leur est spécifique quant à son attribution et à son montant. C'est une allocation subsidiaire: les avantages d'invalidité ou de vieillesse, au sens large du terme, doivent être sollicités en priorité par rapport à l'AAH.

L'Allocation adultes handicapés est perçue par toute personne dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 % et lorsqu'elle ne peut prétendre:

- · à un régime de sécurité sociale,
- · à un régime de pension de retraite,
- · à une législation particulière,
- à un avantage de vieillesse, ou d'invalidité, ou à une rente d'accident du travail, d'un montant au moins égal à la dite allocation. Les personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 % et 79 % bénéficient aussi de cette allocation, lorsqu'elles n'ont pas occupé d'emploi depuis un an (à la date de la demande) et que la commission leur reconnaît avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

### Pour qui?

Pour prétendre à l'AAH, le demandeur doit :

- être âgé entre 20 et 60 ans,
- résider en France métropolitaine.
   La personne dont la résidence principale est en Essonne saisit la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne pour obtenir cette prestation,
- disposer, le cas échéant, d'un des titres de séjour justifiant de la régularité du séjour en France pour les personnes de nationalité étrangère,
- disposer de ressources ne dépassant pas un certain plafond défini en fonction de sa situation familiale.
   Le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de 12 mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet.



### **CAS PARTICULIERS**

- à partir de 16 ans, une personne peut toucher l'AAH si elle cesse de réunir les conditions pour avoir droit aux allocations familiales, notamment si:
- elle perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC,
- elle est mariée ou vit maritalement, en concubinage ou est signataire d'un PACS et n'est plus à charge de ses parents,
- elle perçoit une prestation familiale, une aide au logement,
- elle vit seule ou en foyer et ne peut être rattachée à un allocataire qui en assume la charge.
- à partir de 60 ans, la Commission des droits et de l'autonomie examine les demandes d'AAH (première demande ou renouvellement) afin d'apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne justifie l'attribution de l'allocation. Mais les bénéficiaires de l'AAH doivent faire valoir leurs droits à la retraite.

### Comment obtenir la prestation?

Les formulaires de demande peuvent être

obtenus auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.
Dès la réception de la demande complète, la CDA fixe une durée d'attribution comprise entre un an (minimum) et cinq ans.
Après acceptation par la CDA, la demande est transmise à la CAF ou à la MSA pour une vérification des conditions d'attribution et le versement de l'allocation.
Le premier versement a lieu le 1er jour du mois civil qui suit la date de dépôt de la demande à la Maison départementale des personnes handicapées.



**Nouveau:** au même titre qu'une RQTH, le bénéficiaire de l'AAH peut compter dans le quota des 6 % imposé aux entreprises de plus de 20 salariés.

### Le Complément de ressources (CPR)

Il est destiné à favoriser l'autonomie des personnes handicapées qui ne peuvent travailler.

Ainsi, la garantie de ressources des personnes handicapées (GRPH) est composée de l'Allocation aux adultes handicapés (à 80 %) et d'un complément de ressources. Elle est au moins égale à 80 % du SMIC net.

#### Pour qui?

La personne intéressée doit:

- bénéficier de l'AAH au taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail,
- · vivre dans un logement indépendant,
- n'avoir pas perçu de revenu tiré d'une activité professionnelle depuis un an,
- avoir une capacité de travail inférieure à 5 % (ce qui correspond à une incapacité quasiment absolue et peu susceptible d'évolution favorable dans le temps).

Les travailleurs en ESAT ne sont pas dans ce cas, ou bien ils doivent répondre aux situations suivantes:

- être dans l'incapacité de travailler pendant au moins un an,
- avoir subi des échecs répétés lors de leurs tentatives d'insertion ou de réinsertion professionnelle en milieu protégé,
- avoir besoin de la mise en place de mesures de compensation ou d'aménagements très importantes pour occuper un emploi,
- être lourdement handicapée et avoir fait l'objet d'un rejet de demande de Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

### La majoration pour la vie autonome (MVA)

Elle complète le versement de l'AAH pour les personnes qui:

- disposent d'un logement indépendant pour lequel elles touchent une aide personnelle au logement,
- perçoivent l'AAH au taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail,
- · n'ont pas de revenu d'activité.

La MVA n'est pas cumulable avec le Complément de ressources (CPR).



#### Les cartes

### La carte d'invalidité

Elle est délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie (et non plus par le préfet) à toute personne dont le taux d'incapacité permanente a été fixé à au moins 80 % ou qui a été classée en 3° catégorie de pension d'invalidité.

Elle est attribuée sans limite d'âge à toute personne résidant en France métropolitaine. Celle dont la résidence principale est en Essonne saisit la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne pour obtenir cette carte.

Cette carte peut être attribuée également aux personnes de nationalité française résidant à l'étranger.

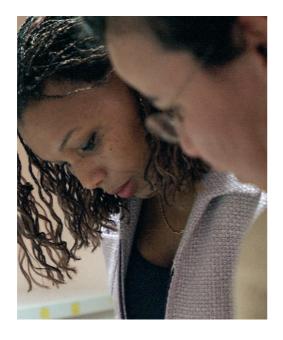
Elle permet à son titulaire d'attester de sa situation de handicap et de bénéficier sur tout le territoire de certains avantages spécifiques dans les domaines du transport (ainsi que pour son accompagnateur).

### LES MENTIONS DE LA CARTE D'INVALIDITÉ

La mention "besoin d'accompagnement" prouve que la personne handicapée doit être accompagnée dans ses déplacements. C'est le cas:

- pour les enfants ouvrant droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'AEEH,
- pour les adultes qui bénéficient du module "aides humaines" de la prestation de compensation, qui perçoivent un régime de sécurité sociale, une majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, ou l'Allocation personnalisée d'autonomie, ou encore de l'Allocation compensatrice pour tierce personne.

La mention "cécité" est précisée dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale.



### LA CARTE DE PRIORITÉ <u>POUR PERSONNE H</u>ANDICAPÉE

Attention: il ne faut pas confondre la carte d'invalidité de couleur orange, et la carte "priorité pour personne handicapée" de couleur mauve. Celle-ci est délivrée aux personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %. Elle est décidée par la CDAPH et délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées. Elle donne quelques avantages en matière de place assise dans les transports et des priorités dans les files d'attente.

### Les avantages pour les titulaires d'une carte d'invalidité

### · Dans les transports:

- accès aux places réservées dans les transports en commun,
- demi-tarif sur un billet SNCF pour la personne accompagnant le titulaire d'une carte d'invalidité,
- réductions sous certaines conditions auprès d'Air France ou de la RATP par exemple.
- En matière de logement: priorité dans l'attribution des logements sociaux.

### Avantages fiscaux, sous conditions de ressources:

- · impôt sur le revenu
  - abattement supplémentaire pour la fixation du revenu imposable,
- · attribution d'une 1/2 part supplémentaire,
- · impôt sur le revenu
- abattement supplémentaire pour la fixation du revenu imposable,
- attribution d'une 1/2 part supplémentaire, voire d'une part supplémentaire dans certains cas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- dégrèvements sur la taxe d'habitation et, éventuellement sur la taxe foncière, sous certaines conditions,
- exonération de la redevance télévision (selon ressources).

### · Insertion professionnelle

Au même titre qu'une RQTH, le titulaire d'une carte d'invalidité peut compter dans le quota des 6 % imposé aux entreprises de plus de 20 salariés.

### POUR LES TITULAIRES D'UNE CARTE D'INVALIDITÉ AVEC UNE OU DES MENTIONS

"cécité", "station debout pénible",
"tierce personne" ou "déplacements
accompagnés": gratuité sur un billet SNCF
pour la personne accompagnant le titulaire
de la carte d'invalidité,
"cécité": autorisation d'accès dans tous
les lieux publics, y compris dans ceux interdits
aux animaux (sous peine d'amende).
Contacter la SNCF au 0800 15 47 53
ou sur www.voyages-sncf.com

### La carte de stationnement pour personnes handicapées

Cette carte est connue sous l'appellation "carte européenne de stationnement" (ex.: macaron GIC), devenue la carte de stationnement pour personne handicapée. Elle concerne toute personne dont le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne.



### LA FAIBLE CAPACITÉ DE DÉPLACEMENT À PIED S'APPLIQUE À TOUTE PERSONNE

- dont le périmètre de marche est limité à 200 mètres,
- ayant recours systématiquement pour ses déplacements extérieurs, à une aide humaine ou une canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou de deux membres supérieurs,
- ayant recours systématiquement pour ses déplacements extérieurs à un fauteuil roulant,
- ayant recours pour ses déplacements extérieurs à une oxygénothérapie.

Après avoir complété un formulaire de demande, un certificat médical doit être délivré par le médecin traitant, justifiant de la réduction de l'autonomie ou de la capacité de déplacement à pied.



### Les aides spécifiques du Conseil général de l'Essonne

### L'aide ménagère

Il s'agit d'une aide en nature. Le Conseil général rémunère directement les services d'aide ménagère agréés qui interviennent au domicile de la personne handicapée. L'aide est au maximum de 50 heures par mois. S'il n'existe aucun service d'aide ménagère, si celui-ci est insuffisant ou lorsque les bénéficiaires emploient une personne de leur choix, une allocation représentative des services ménagers peut être accordée.



### Le service de repas à domicile ou de repas en foyers restaurants

Sous forme d'allocation, l'aide sociale peut participer aux frais de repas des personnes handicapées en fonction de leurs ressources et du prix de la prestation.

### L'aide sociale à l'hébergement

L'aide sociale peut participer aux frais d'hébergement en structure adaptée d'une personne de plus de 16 ans qui ne bénéficie plus des allocations familiales. Une personne handicapée, quel que soit son âge peut conserver le régime spécifique d'aide sociale lorsqu'elle est hébergée dans un établissement, à condition d'avoir été accueillie au préalable dans un établissement pour personnes handicapées.

### Les "Petits plus" qui améliorent le quotidien

Pour se déplacer... La carte Améthyste permet de circuler sur les réseaux SNCF, RATP et TICE. Elle est gratuite pour les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés.

La carte Rubis ouvre droit à la gratuité sur les réseaux de bus APTR et ADRATIF d'Île-de-France.

Les chèques taxis permettent de se déplacer gratuitement en taxi dans la limite annuelle de deux carnets de 25 chèques, d'une valeur de 5 euros chacun. Les bénéficiaires ont le choix entre ces différentes formules sans possibilité de cumul. La demande est à établir directement auprès de votre Centre communal d'action sociale (CCAS).

Parallèlement, le Conseil général attribue des aides spécifiques aux communes et aux associations pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'acquérir des véhicules accessibles. Enfin, le Conseil général peut assurer, à la demande des communes, la maîtrise d'ouvrage des aménagements des arrêts de bus.

### Pour vivre mieux...

Le système de "Télé assistance" permet aux personnes handicapées d'être reliées en permanence à une centrale d'écoute, grâce à un petit boîtier qu'elles gardent à portée de main. Dès que le système est actionné, un opérateur du centre contacte la personne handicapée et dirige la demande vers les secours habituels (pompiers, médecins, etc.) ou vers les proches (famille, voisins, etc.). Actuellement, 188 communes sur 196 sont raccordées à ce service en Essonne.
La demande est à établir directement auprès de votre commune ou du Centre communal d'action sociale (CCAS).





Les personnes handicapées dont l'état nécessite un placement en établissement ou un accompagnement à la vie sociale peuvent être accueillis dans des structures habilitées par le département.

### Les foyers d'hébergement

Ils accueillent les personnes handicapées qui travaillent en milieu ordinaire ou en milieu protégé.

### Les foyers de vie

Ils accueillent les personnes handicapées inaptes à travailler, mais capables d'activités occupationnelles ou de loisirs.

### Les foyers médicalisés

Ils accueillent les personnes handicapées inaptes à travailler et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne.

### LES ADRESSES

Pour connaître la liste des foyers d'hébergement, des foyers de vie et des foyers médicalisés, renseignez-vous auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne au 0169917800 et sur www.essonne.fr

### Les Maisons d'accueil spécialisé (MAS)

Elles accueillent les personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale continue.

### L'accueil familial

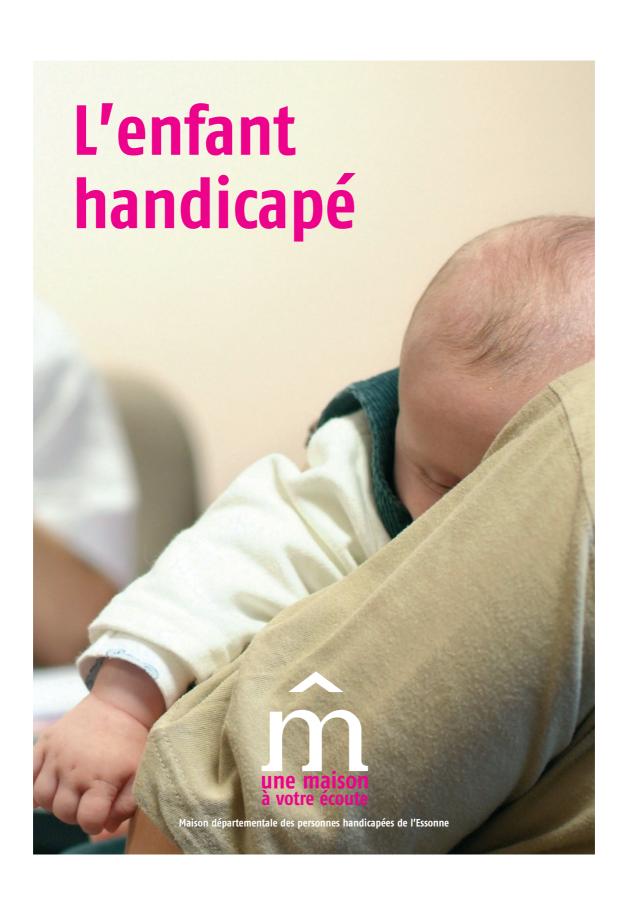
Sous certaines conditions, la personne handicapée peut être hébergée au domicile d'une famille agréée par le Conseil général, à titre onéreux. Le suivi médical est assuré par le personnel médico-social du Département en liaison avec le médecin traitant.

Pour tout renseignement, contacter le pôle accueil familial de la Direction des personnes âgées et handicapées du Conseil général au 0160 9126 06

### Les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Les SAVS s'adressent aux personnes handicapées qui sont en capacité de vivre à leur domicile mais qui ont besoin d'un accompagnement adapté à leur projet de vie (liens sociaux, scolaires, professionnels, démarches administratives...).





### L'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH)

C'est une prestation familiale destinée à compenser les frais supportés par toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé. Elle est décidée par la Commission des droits et de l'autonomie.

L'AEEH est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par tout autre organisme débiteur de prestations familiales.

L'intéressé doit avoir la charge effective de l'enfant. Aucune condition de ressources n'est exigée.

L'AEEH est fixée en fonction du taux d'incapacité de l'enfant.

### Qu'est-ce que le taux d'incapacité?

Il s'agit d'un indicateur que la CDA établit en fonction du diagnostic. Deux seuils sont importants: le seuil de 50 % et le seuil de 80 %.

L'AEEH de base est destinée aux enfants ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Pour en bénéficier, les parents doivent en faire la demande à la Maison départementale des personnes handicapées.

L'AEEH de base est versée également aux enfants qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % dès lors que l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou que son état exige le recours à un dispositif adapté ou le recours à des soins spécifiques recommandés par la commission.

Pour les enfants placés en internat avec prise en charge intégrale des frais, l'AEEH et son complément ne sont versés que pendant la période de retour au foyer.

Dans certains cas, l'allocation peut être accompagnée d'un complément. Les compléments ne sont pas destinés à indemniser le handicap mais à compenser les surcoûts et les pertes financières des familles.

#### Parent isolé

La CAF verse automatiquement une majoration au parent isolé. L'allocataire n'a aucune démarche à effectuer.

### Les modalités d'attribution

La demande est à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne (et non plus auprès de la CAF ou MSA).
L'équipe pluridisciplinaire et les parents se rencontrent pour établir un dialogue essentiel à l'évaluation du handicap de leur enfant. Ils abordent également les frais supportés par la famille.
Ensuite, un plan de compensation lui est défini.



### La scolarité des enfants handicapés

Les modalités de la scolarité des enfants handicapés sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou dans son projet d'accueil individualisé (PAI).

### Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

L'élaboration du PPS se fait à la demande :

- des parents ou du représentant légal de l'élève handicapé mineur,
- · de l'élève handicapé majeur,
- de l'élève handicapé majeur "reconnu" sous protection du statut "incapables majeurs".

Dans certains cas, l'équipe éducative est à l'origine de la demande. Mais cette initiative nécessite l'accord formel du ou des parents. Pour assurer à chaque élève un parcours de formation adapté, une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures à mettre en œuvre est effectuée.

Elle est réalisée par l'équipe de la Maison départementale des personnes handicapées à partir d'éléments apportés par les personnels éducatifs et les parents.

Le PPS concerne également l'enseignement supérieur.

Le PPS détermine les modalités de déroulement de la scolarité. La commission veille à ce que celle-ci soit complétée par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, voire par l'attribution d'une AEEH.

### La validation du PPS

Le demandeur reçoit le Projet personnalisé de scolarisation. Il dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations avant la prise de décision par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

#### Le suivi du PPS

Des équipes assurent le suivi de scolarisation et la mise en œuvre du Projet personnalisé de scolarisation avec toutes les personnes impliquées.

Un enseignant référent assure une relation constante avec les parents. Il est l'interlocuteur principal de toutes les parties du projet. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

### Le Projet d'accueil individualisé (PAI)

Il est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale, à la demande ou en accord avec la famille, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à une scolarisation adaptée. Il précise les mesures particulières à prévoir du fait de la maladie de l'enfant (traitement, précautions ou gestes nécessaires).

### L'aménagement des épreuves des examens scolaires ou universitaires

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDA de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne a désigné les médecins requis pour donner un avis à l'organisateur des épreuves:

- pour les examens scolaires, les médecins scolaires,
- pour les examens universitaires, les médecins désignés par l'université qui a sollicité la Maison départementale des personnes handicapées sur ce point (Paris Sud, Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines, Évry).

### La carte d'invalidité pour l'enfant handicapé

L'enfant handicapé en bénéficie au même titre que l'adulte handicapé, avec les mêmes avantages (voir p 10).

### La prise en charge des transports scolaires des élèves et des étudiants

Dans la région parisienne, le Syndicat des transports en Île-de-France (STIF) prend en charge les dépenses liées aux frais de transport scolaire, s'il s'avère médicalement que l'enfant ne peut utiliser les transports en commun, du fait de la gravité de son handicap. Le STIF demande un avis du médecin de la Maison départementale des personnes handicapées. Il appartient à la famille de saisir la Maison départementale des personnes handicapées dans le but d'obtenir cet avis. Pour les élèves, le Conseil général de l'Essonne organise (pour le compte du STIF) les transports spéciaux nécessaires en raison de l'avis médical (remis au service des transports scolaires du Conseil général). Pour les étudiants, c'est le CROUS de Versailles qui s'en charge (145 bd de la Reine BP - 78005 Versailles CEDEX)

### Les prestations pour les étudiants

Elles sont confiées aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur qui les mettent en œuvre (accueil, accessibilité, auxiliaires de vie universitaire, mesures complémentaires apportées par les associations). Ce sont donc les établissements qui sollicitent des prestations auprès des associations et conventionnent avec celles-ci. Ce dispositif se traduit notamment par un protocole d'accord conclu, au niveau national, entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère en charge des personnes handicapées et la CNSA, qui assurent une grande partie des financements. Les Maison départementale des personnes handicapées assurent pour leur part le financement "de droit commun" des étudiants handicapés, les aides techniques et les aides humaines aux gestes de la vie quotidienne.





### **LEXIQUE**

AAH Allocation adultes handicapés **ACFP** Allocation compensatrice **ACTP** Allocation compensatrice **AEEH** Allocation d'éducation **AGEFIPH** Association de gestion **CAF** Caisse d'allocations familiales **CCAS** Centre communal d'action sociale **CDPAH** Commission des droits et de **CPAM** Caisse primaire d'assurance maladie **CRP** Centre de rééducation professionnelle **DDTEFP** Direction départementale **ESAT** Établissement et service d'aide **GRPH** Garantie de ressources MAS Maison d'accueil spécialisé MDPH Maison départementale MSA Mutualité sociale agricole MVA Majoration pour la vie autonome **PCH** Prestation de compensation PAI Projet d'accueil individualisé **PPS** Projet personnalisé de scolarisation **ROTH** Reconnaissance de la qualité **SAVS** Service d'accompagnement **SMIC** Salaire minimum interprofessionnel

Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne 93 rue Henry Rochefort – 91 000 Évry 01 69 91 78 00

www.essonne.fr